



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DES ARTICLES R. 122-3 ET R. 122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking de la
société TRAMOSA situé sur la commune de Creutzwald (57).**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « NEOEN SA », reçu le 3 juillet 2020 et complété le 17 juillet 2020, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking de la société TRAMOSA situé sur la commune de Creutzwald dans le département de la Moselle (57).
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 juillet 2020 ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;
- qui consiste en la création d'un ouvrage d'ombrières solaires de stationnement, d'une puissance installée supérieure à 29 000 kWc, basé sur l'énergie photovoltaïque et installé sur un parking d'environ 260 000 m² :
 - la construction de quatre-vingt-onze ombrières de parking ;
 - la construction d'un poste de livraison ;
 - le démantèlement des ombrières et la remise en état du site au terme de l'exploitation (30 ans) ;
- que la totalité de l'électricité produite par la centrale sera réinjectée sur le réseau public de distribution d'électricité d'Enedis.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 11 rue de Grenoble à Creutzwald ; ;
- sur des surfaces qui sont déjà anthropisées et dont ni le revêtement ni l'emprise des parkings et voiries ne seront modifiés ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le parking existant est en totalité goudronné et le revêtement actuel du parking ne sera pas impacté par l'implantation des ombrières, de même que le taux d'imperméabilisation des sols qui restera inchangé ;
- l'ensemble du projet se situe sur un parking déjà existant, il n'impactera à priori aucune espèce animale ou végétale. il ne menace donc pas la biodiversité existante ;
- les ombrières sont éclairées par des diodes électroluminescentes (led), placées en sous face des ombrières, afin de garantir aux usagers du parking un meilleur confort pour le stationnement et la visibilité des places existantes. ces éclairages remplaceront les candélabres déjà existants.

CONSIDÉRANT que le projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. il se situe néanmoins dans l'aire d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable de la plate-forme de Carling Saint Avold. Le site jouxte le projet de périmètre de protection rapprochée de ces captages :

- il n'y a pas de risques en phases de travaux ni d'exploitation normale. en revanche, une vigilance particulière est à apporter en cas d'incendie accidentel, pour que les éventuelles eaux d'extinction soient confinées ; elles ne doivent pas rejoindre les eaux souterraines en général, ni le périmètre de protection rapprochée en particulier ;
- le pétitionnaire s'engage à consulter le SDIS dans le cadre du dépôt de permis de construire afin de s'assurer qu'en cas d'incendie, le dispositif en place pour évacuer le volume d'eau sera conforme avec une évacuation adaptée en limite de captage des eaux potables.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking de la société tramosa situé sur la commune de creutzwald (57), présenté par le maître d'ouvrage « NEOEN SA » **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 21 juillet 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>